

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 1/2024

Afférents au conseil Municipal : 27
En exercice : 25
Date d'affichage : 12 janvier 2024
Date de convocation : 12 janvier 2024

SEANCE DU 18 JANVIER 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le dix-huit janvier à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de ROUSSET s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Philippe PIGNON – 1^{er} Adjoint
Présents : Tous les Conseillers Municipaux sauf M. Carlet-Flak (pouvoir à Mme Armandi), Eymard (pouvoir Mr Lecoq), Feraud (pouvoir à Mr Pignon), Lekim (pouvoir à Mme Gaisnon), Lombard (pouvoir à Mme Flageat), Lubrano (pouvoir à Mme Lerda), Pellegrino (pouvoir à Mr Saffre), Walter (pouvoir à Mr Bernard).
Absents excusés: M. Canal, Noto-Campanella, Mokrani.
Secrétaire de séance : Mme Jeanne GAISONN

Attribution d'une subvention aux associations pour l'exercice 2024

Monsieur le 1^{er} Adjoint informe les membres du Conseil Municipal qu'en ce début d'année, la Municipalité est amenée à verser, à certaines associations qui en font la demande, une subvention afin de leur permettre de faire face à leurs obligations financières du 1^{er} trimestre 2024.

A cet effet, Monsieur le 1^{er} Adjoint propose d'attribuer une subvention aux associations suivantes :

- **FC Rousset Sainte Victoire Omnisports : 62 500 euros**
- **Les Films du Delta : 30 000 euros**

Monsieur le 1^{er} Adjoint précise que les crédits seront prévus au budget communal, exercice 2024.

En outre, Monsieur le 1^{er} Adjoint sollicite le Conseil Municipal afin de l'autoriser à signer les conventions d'objectifs qui y sont liées pour l'exercice 2024, conformément à la loi n°2000.321 du 12 avril 2000 et le décret d'application n°2001.495 du 6 juin 2001, pour les subventions excédent la somme de 23 000 euros.

Le Conseil Municipal

- Ouï l'exposé de Monsieur le 1^{er} Adjoint,
- Après en avoir délibéré conformément à la loi,
- DECIDE d'attribuer une subvention, pour l'exercice 2024, aux associations suivantes :

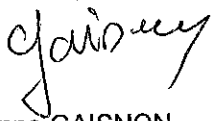
- FC Rousset Sainte Victoire Omnisports : 62 500 euros**
- Les Films du Delta : 30 000 euros**

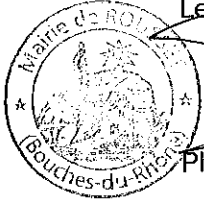

-Autorise Monsieur le Maire à signer les conventions d'objectifs qui y sont liées pour l'année 2024 pour les subventions qui excèdent la somme de 23 000 euros, conformément à la loi n°2000.321 du 12 avril 2000 et le décret d'application n°2001.495 du 6 juin 2001.

-Précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal, exercice 2024.

ADOpte A L'UNANIMITE

Le secrétaire de séance


Jeanne GAISONN

Le 1^{er} Adjoint


Philippe PIGNON

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2/2024

Afférents au conseil Municipal : 27
En exercice : 25
Date d'affichage : 12 janvier 2024
Date de convocation : 12 janvier 2024

SEANCE DU 18 JANVIER 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le dix-huit janvier à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de ROUSSET s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Philippe PIGNON – 1^{er} Adjoint
Présents : Tous les Conseillers Municipaux sauf M. Carlet-Flak (pouvoir à Mme Armandi), Eymard (pouvoir Mr Lecoq), Feraud (pouvoir à Mr Pignon), Lekim (pouvoir à Mme Gaisnon), Lombard (pouvoir à Mme Flageat), Lubrano (pouvoir à Mme Lerda), Pellegrino (pouvoir à Mr Saffre), Walter (pouvoir à Mr Bernard).
Absents excusés: M. Canal, Noto-Campanella, Mokrani.
Secrétaire de séance : Mme Jeanne GAISONN

Attribution d'une subvention au Centre Communal d'Action Sociale pour l'exercice 2024

Monsieur le 1^{er} Adjoint informe les membres du Conseil Municipal que la Municipalité est amenée à verser au Centre Communal d'Action Sociale, en ce début d'exercice budgétaire, une subvention afin de lui permettre de faire face, en terme de trésorerie, aux dépenses nécessaires à son fonctionnement.

A cet effet, Monsieur le 1^{er} Adjoint propose au Conseil Municipal de l'autoriser à verser une subvention d'un montant de 80 000 euros.

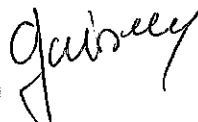
Monsieur le 1^{er} Adjoint précise que les crédits sont prévus au budget communal, exercice 2024.

Le Conseil Municipal,

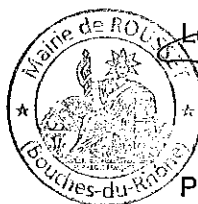
- Oui l'exposé de Monsieur le 1^{er} Adjoint,
- Après en avoir délibéré conformément à la loi,
- DECIDE d'attribuer une subvention au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) pour l'année 2024, d'un montant de 80 000 euros.
- Précise que les crédits seront prévus au budget communal, exercice 2024.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Le secrétaire de séance



Jeanne GAISONN



Le 1^{er} Adjoint



Philippe PIGNON

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 3/2024

Afférents au conseil Municipal : 27
En exercice : 25
Date d'affichage : 12 janvier 2024
Date de convocation : 12 janvier 2024

SEANCE DU 18 JANVIER 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le dix-huit janvier à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de ROUSSET s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Philippe PIGNON – 1^{er} Adjoint
Présents : Tous les Conseillers Municipaux sauf M. Carlet-Flak (pouvoir à Mme Armandi), Eymard (pouvoir Mr Lecoq), Feraud (pouvoir à Mr Pignon), Lekim (pouvoir à Mme Gaisnon), Lombard (pouvoir à Mme Flageat), Lubrano (pouvoir à Mme Lerda), Pellegrino (pouvoir à Mr Saffre), Walter (pouvoir à Mr Bernard).
Absents excusés: M. Canal, Noto-Campanella, Mokrani.
Secrétaire de séance : Mme Jeanne GAISONN

Exonération partielle des pénalités de retard de la société SAS SCAE pour le lot n°8 « Electricité courant fort et faible et système de sécurité incendie » du marché de création d'un Centre Aéré sur la commune de ROUSSET

Monsieur le 1^{er} Adjoint informe les membres du Conseil Municipal que la municipalité de Rousset a notifié, par décision n°272/2020, le 18 décembre 2020 à la Société SAS SCAE sise ZAC Gustave eiffel-Aciform-330 rue Victor Baltard- 13854 AIX-EN-PROVENCE cedex 3, le lot n°8 du marché N°20/2020 « Electricité courant fort et faible et système de sécurité incendie ».

Le montant des prestations s'élève à un montant de 59 528,18€ HT soit 71433,82€.

Le délai d'exécution des prestations était de 12 mois à compter du 4 janvier 2021.

Cependant, un retard de 8 mois dans l'exécution des travaux du Lot n°1 « GROS ŒUVRE » a entraîné un bouleversement dans l'organisation du chantier et dans l'intervention programmée des différentes entreprises.

Cette situation a été actée par la municipalité qui a prolongé la date prévisionnelle d'achèvement des travaux de 8 mois, soit au 22/02/2023.

Ensuite, diverses modifications apportées au programme de travaux ont conduit à modifier à nouveau les délais de réalisation des prestations et à les prolonger de 2 mois et donc à reporter la date d'achèvement des travaux tous corps d'état, au 22/04/2023.

Néanmoins, un nouveau retard général du chantier a été constaté au-delà de la date du 22/04/2023 et ce jusqu'à la date de réception fixée au 31/07/2023.

Ce retard critique, imputable aux lots n° 1,5,7,8 et 10 a eu une incidence globale sur les délais de 99 jours.

L'affectation précise des responsabilités des retards est difficile à appréhender avec certitude entre les différentes entreprises mais le maître d'œuvre les évalue ainsi :

« A la date du 22 avril 2023, l'entreprise SAS SCAE n'avait toujours pas réalisé certains travaux indispensables à la fonctionnalité et à la sécurité du bâtiment, et ne suivait pas régulièrement le chantier malgré les diverses relances et mises en demeure qui lui ont été adressées, ce qui a participé au retard dans la réception du chantier »

Le montant total des pénalités de retard calculé conformément au CCAP s'établit comme suit : 10 jours à 300€= 3000€.

Il convient de rappeler que l'application des pénalités de retard intervient uniquement si les pénalités sont prévues par le marché et si la circonstance ayant conduit à leur application est directement imputable à l'entreprise titulaire du marché (ou au sous-traitant).

Les pénalités doivent être prévues par le cahier des clauses administratives particulières. A défaut, aucune pénalité ne peut être appliquée.

Si les deux conditions sont réunies, les pénalités de retard sont alors mises à la charge de l'entreprise.

Le règlement de la consultation et le CCAG prévoient expressément l'application de pénalités de retard en cas de délai contractuel d'exécution dépassé.

Cela étant, la possibilité de renoncer partiellement ou totalement, aux pénalités de retard dues par le titulaire (ou le sous-traitant) est une faculté envisageable sous la réserve toutefois que cet abandon de créance ne puisse être assimilé à un avantage injustifié.

Pour ce faire, l'autorité délibérante peut prononcer l'exonération partielle ou totale par une délibération expresse qui, dans les conditions prévues à l'article D. 1617-19 du code général des collectivités territoriales, servira de pièces justificatives au receveur municipal, personnellement et pécuniairement responsable du recouvrement des recettes (article 60-1 de la loi du 23 février 1963 modifiée.)

Ce dernier pourra alors mettre à jour sa comptabilité en y inscrivant cet abandon partiel ou total de créance.

Ainsi que l'indique la Direction des Affaires Juridiques du Ministère de l'Economie et des Finances dans une fiche du 1er avril 2019 sur les pénalités de retard dans les marchés publics : « L'application des pénalités de retard est un droit contractuel de l'administration, à l'application duquel elle peut renoncer. Ce principe trouve particulièrement à s'appliquer lorsque le titulaire du marché est une TPE ou une PME pour lesquelles la mise en œuvre des pénalités de retard peut avoir de lourdes conséquences. La renonciation est unilatérale (par décision motivée de l'autorité compétente) ou contractuelle. La jurisprudence invite désormais l'acheteur à faire une application raisonnée des pénalités de retard ».

Il y a lieu, précisément, au cas d'espèce, de faire une application raisonnée des pénalités de retard prévues dans le cadre de l'exécution du marché de la SAS SCAE.

Il apparaît, en effet, que le retard de réception constaté ne relève pas uniquement de la responsabilité de la SAS SCAE qui a été désorganisé dans son planning par le retard du lot n°1.

Cependant, il serait, dans ces conditions inéquitables et non conforme à l'esprit des dispositions contractuelles d'appliquer les pénalités de retard dans leur globalité.

En conséquence, il est proposé de renoncer, partiellement à l'application des pénalités de retard à la SAS SCAE dans le cadre de l'exécution du marché n°20/2020 de création d'un centre aéré sur la commune de Rousset, et d'en fixer le montant à une somme forfaitaire de 1 500€.

Aussi, compte tenu de ce qui précède, et dans le respect du textes législatifs et réglementaires, Monsieur le 1^{er} Adjoint propose de dispenser partiellement des pénalités de retard l'entreprise suivante, titulaire du lot n°5 « Electricité courant fort et faible et système de sécurité incendie » du marché de création d'un centre aéré sur la commune de Rousset, la SAS SCAE, sise ZAC Gustave Eiffel-Aciform-330 rue Victor Baltard- 13854 AIX-EN-PROVENCE cedex 3

Le Conseil Municipal,

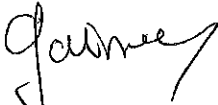
- Oui l'exposé de Monsieur le 1^{er} Adjoint,
- Après en avoir délibéré conformément à la loi,

- Décide, exceptionnellement compte-tenu des éléments exposés plus haut, de dispenser partiellement des pénalités de retard l'entreprise Titulaire du lot n°5 « Electricité courant fort et faible et système de sécurité incendie » du marché de création d'un centre aéré sur la commune de Rousset, la SAS SCAE, ZAC Gustave Eiffel-Aciform-330 rue Victor Baltard- 13854 AIX-EN-PROVENCE cedex 3, et de fixer le montant des pénalités de retard à un montant forfaitaire de 1 500€ (mille cinq cents euros).

- Précise que les crédits sont prévus au Budget.

ADOpte A L'UNANIMITE

Le secrétaire de séance



Jeanne GAISON



Le 1^{er} Adjoint



Philippe PIGNON

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 4/2024

Afférents au conseil Municipal : 27
En exercice : 25
Date d'affichage : 12 janvier 2024
Date de convocation : 12 janvier 2024

SEANCE DU 18 JANVIER 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le dix-huit janvier à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de ROUSSET s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Philippe PIGNON – 1^{er} Adjoint
Présents : Tous les Conseillers Municipaux sauf M. Carlet-Flak (pouvoir à Mme Armandi), Eymard (pouvoir Mr Lecoq), Feraud (pouvoir à Mr Pignon), Lekim (pouvoir à Mme Gaisnon), Lombard (pouvoir à Mme Flageat), Lubrano (pouvoir à Mme Lerda), Pellegrino (pouvoir à Mr Saffre), Walter (pouvoir à Mr Bernard).
Absents excusés: M. Canal, Noto-Campanella, Mokrani.
Secrétaire de séance : Mme Jeanne GAISONN

Exonération totale des pénalités de retard de la société SARL ALLIAGE pour le lot n°5 « Serrurerie » du marché de création d'un Centre Aéré sur la commune de ROUSSET.

Monsieur le 1^{er} Adjoint informe les membres du Conseil Municipal que la municipalité de Rousset a notifié, par décision n°269/2020, le 18 décembre 2020 à la Société SARL ALLIAGE sise chemin de Sauvecane, impasse des Oliviers, 13320 BOUC-BEL-AIR, le lot n°5 du marché N°20/2020 « Serrurerie ».

Le montant des prestations s'élève à un montant de 51 049,80€ HT soit 61 259,76€ TTC pour les prestations de base et à 4 292,00€ HT, soit 5 150,40€ TTC pour les prestations supplémentaires (réalisations de mains courantes escaliers).

Le délai d'exécution des prestations était de 12 mois à compter du 4 janvier 2021.

Cependant, un retard de 8 mois dans l'exécution des travaux du Lot n°1 « GROS ŒUVRE » a entraîné un bouleversement dans l'organisation du chantier et dans l'intervention programmée des différentes entreprises.

Cette situation a été actée par la municipalité qui a prolongé la date prévisionnelle d'achèvement des travaux de 8 mois, soit au 22/02/2023.

Ensuite, diverses modifications apportées au programme de travaux ont conduit à modifier à nouveau les délais de réalisation des prestations et à les prolonger de 2 mois et donc à reporter la date d'achèvement des travaux tous corps d'état, au 22/04/2023.

Néanmoins, un nouveau retard général du chantier a été constaté au-delà de la date du 22/04/2023 et ce jusqu'à la date de réception fixée au 31/07/2023.

Ce retard critique, imputable aux lots n° 1,5,7,8 et 10 a eu une incidence globale sur les délais de 99 jours.

L'affectation précise des responsabilités des retards est difficile à appréhender avec certitude entre les différentes entreprises mais le maître d'œuvre les évalue ainsi :

« A la date du 31 juillet 2023, l'entreprise ALLIAGE SARL n'avait toujours pas mis en œuvre les clôtures, portails et garde-corps malgré les diverses relances et mises en demeure qui lui ont été adressées, rendant ainsi le bâtiment impropre à sa destination. »

Le montant des pénalités de retard calculé conformément au CCAP s'établit comme suit : 99 jours à 300€= 29 700€.

Il convient de rappeler que l'application des pénalités de retard intervient uniquement si les pénalités sont prévues par le marché et si la circonstance ayant conduit à leur application est directement imputable à l'entreprise titulaire du marché (ou au sous-traitant).

Les pénalités doivent être prévues par le cahier des clauses administratives particulières. A défaut, aucune pénalité ne peut être appliquée.

Si les deux conditions sont réunies, les pénalités de retard sont alors mises à la charge de l'entreprise.

Le règlement de la consultation et le CCAG prévoient expressément l'application de pénalités de retard en cas de délai contractuel d'exécution dépassé.

Cela étant, la possibilité de renoncer partiellement ou totalement, aux pénalités de retard dues par le titulaire (ou le sous-traitant) est une faculté envisageable sous la réserve toutefois que cet abandon de créance ne puisse être assimilé à un avantage injustifié.

Pour ce faire, l'autorité délibérante peut prononcer l'exonération partielle ou totale par une délibération expresse qui, dans les conditions prévues à l'article D. 1617-19 du code général des collectivités territoriales, servira de pièces justificatives au receveur municipal, personnellement et pécuniairement responsable du recouvrement des recettes (article 60-1 de la loi du 23 février 1963 modifiée.)

Ce dernier pourra alors mettre à jour sa comptabilité en y inscrivant cet abandon partiel ou total de créance.

Ainsi que l'indique la Direction des Affaires Juridiques du Ministère de l'Economie et des Finances dans une fiche du 1er avril 2019 sur les pénalités de retard dans les marchés publics : « L'application des pénalités de retard est un droit contractuel de l'administration, à l'application duquel elle peut renoncer. Ce principe trouve particulièrement à s'appliquer lorsque le titulaire du marché est une TPE ou une PME pour lesquelles la mise en œuvre des pénalités de retard peut avoir de lourdes conséquences. La renonciation est unilatérale (par décision motivée de l'autorité compétente) ou contractuelle. La jurisprudence invite désormais l'acheteur à faire une application raisonnée des pénalités de retard ».

Il y a lieu, précisément, au cas d'espèce, de faire une application raisonnée des pénalités de retard prévues dans le cadre de l'exécution du marché de la SARL ALLIAGE.

Il apparaît, en effet, que le retard de réception constaté ne relève pas uniquement de la responsabilité de la société ALLIAGE qui a été désorganisé dans son planning par le retard du lot n°1.

Il serait, dans ces conditions inéquitables et non conforme à l'esprit des dispositions contractuelles d'appliquer les pénalités de retard à la société ALLIAGE.

En conséquence, il est proposé de renoncer à l'application des pénalités de retard à la société ALLIAGE dans le cadre de l'exécution du marché n°20/2020 de création d'un centre aéré sur la commune de Rousset.

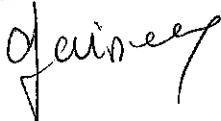
Aussi, compte tenu de ce qui précède, et dans le respect du textes législatifs et réglementaires, Monsieur le 1^{er} Adjoint propose de dispenser totalement des pénalités de retard l'entreprise suivante, titulaire du lot n°5 « Serrurerie » du marché de création d'un centre aéré sur la commune de Rousset, la SARL ALLIAGE, sise chemin de Sauvecane, impasse des Oliviers, 13320 BOUC-BEL-AIR.

Le Conseil Municipal,

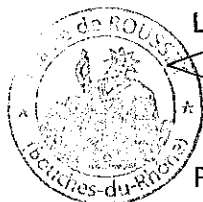
- Oui l'exposé de Monsieur le 1^{er} Adjoint,
- Après en avoir délibéré conformément à la loi,
- DECIDE, exceptionnellement compte-tenu des éléments exposés plus haut, de dispenser totalement des pénalités de retard l'entreprise titulaire du lot n°5 « Serrurerie » du marché de création d'un centre aéré sur la commune de Rousset, la SARL ALLIAGE, sise chemin de Sauvecane, impasse des Oliviers, 13320 BOUC-BEL-AIR.

ADOpte A L'UNANIMITE

Le secrétaire de séance



Jeanne GAISON



Le 1^{er} Adjoint



Philippe PIGNON